

ENTENTE DE RÉSIDENCE ÉTUDIANTE – 2020/2021

La Résidence du Collège Boréal
21 boulevard Lasalle
Sudbury, ON P3A 6B1

PRÉAMBULE

L'Entente de résidence étudiante est un contrat juridique dans lequel sont détaillées les obligations du résident, de l'institution et du responsable. Les conditions de cette entente ont été définies pour garantir aux résidents un environnement sécuritaire et respectueux dans lequel on vit bien et qui est propice à la réussite scolaire. Les résidents ont le devoir de respecter les droits et les privilèges des autres et de se comporter de façon à encourager ces droits. Grâce au processus de demande en ligne, les résidents doivent lire et accepter les conditions de cette entente avant de compléter leur demande. Les résidents ont le devoir d'imprimer un exemplaire de ce document et de le conserver pour référence future. Les résidents doivent aussi remettre une copie de ce document aux personnes à contacter en cas d'urgence qu'ils ont identifiées dans leur demande. Dans certaines circonstances, le responsable peut demander un exemplaire dûment signé de cette entente et, le cas échéant, le résident doit apposer ses initiales sur chaque page de l'entente.

1. INTRODUCTION

La présente entente est conclue le _____, 20 ____

Entre : **Campus Living Centres Inc.** (le « gérant »), agissant en tant qu'agent pour : **Collège Boréal** (l'« établissement »),

Et : _____ (le « résident »).

En fonction des engagements et des accords mutuels contenus dans la présente Entente de résidence étudiante (l'« entente »), les parties s'engagent à respecter et acceptent les éléments suivants :

1.01 Chambre. Les gestionnaires allouent au résident un espace unique dans une unité résidentielle partagée dans la résidence appartenant à l'institution dénommée **Collège Boréal Résidence** pour la durée du contrat. Le nombre de résidents qui partagent l'unité dépend de l'unité affectée au résident.

1.02 Période. La période est fixée en considérant les semestres scolaires de l'institution et des jours d'emménagement et de déménagement de la résidence expliqués dans le tableau 1. Il existe quatre types de périodes : (a) « année scolaire »; (b) « semestre d'automne »; (c) « semestre d'hiver »; et (d) « semestre d'été ». Chacun de ces semestres commence à 11 heures le jour de l'emménagement et se termine à 8 heures, soit (i) le jour suivant la fin du dernier examen du semestre du résident ou (ii) le jour du déménagement, selon le jour le plus tôt. L'année scolaire consiste en deux semestres au sein de l'institution, le « Semestre d'automne » et le « semestre d'hiver ». La période qui consiste en l'année scolaire n'est pas en vigueur pour la période entre les semestres d'automne et d'hiver, ce qu'on appelle le « congé d'hiver ». Tout résident actuel doit faire une demande de résidence pour chaque semestre d'été et chaque nouvelle année scolaire. L'admission en résidence est fondée selon le mérite, la réussite scolaire ou faite au sort. En plus, sans restriction, l'admission à la résidence peut être refusée en raison d'infractions à cette entente. Le résident doit compléter la demande de résidence pour chaque session indiquée ci-dessous. Une nouvelle Entente de résidence étudiante sera émise pour correspondre avec chaque session conformément à la demande de résidence actuelle du résident.

TABEAU 1 : Périodes	Début (« jour d'emménagement »)	Fin (« jour de déménagement »)	Total des jours de la période
Semestre d'été 2020	3 mai 2020	15 août 2020	104
Année scolaire 2020-2021	5 septembre 2020	24 avril 2021	210
Semestre d'hiver 2021	10 janvier 2021	24 avril 2021	104
*Personnalisé par le Responsable			

1.03 Congé d'hiver. Le résident peut faire une demande pour une chambre pour la période entre la fin du semestre d'automne et le début du semestre d'hiver (le « congé d'hiver » expliqué au Tableau 2). Les résidents pourront faire leur demande pour le congé d'hiver par l'entremise du responsable. Les demandes doivent être faites au plus tard le 1er décembre à 17 h. Si la demande du résident est acceptée, il devra ensuite payer les frais (indiqués dans le Tableau 2) lui accordant le droit d'habiter à la résidence pendant le congé d'hiver, et ce, avant la fin du semestre d'automne. La supervision est restreinte à la résidence pendant le congé d'hiver. Tous les services sont réduits ou suspendus. L'entretien et les réparations annuels peuvent aussi se produire à ce moment. Pour garantir la santé et la sécurité des résidents et des installations de la résidence, on demande au responsable de limiter autant que possible le nombre de résidents lors de la période du congé d'hiver en n'acceptant que les personnes qui ont un besoin important d'hébergement. Si le résident est hébergé à la résidence pendant le congé d'hiver sans avoir donné d'avis écrit au gestionnaire, le résident devra payer un somme de 30,00 \$ par jour pendant le congé d'hiver ou à 300,00 \$ pour tout le congé d'hiver, en raison immédiatement.

TABLEAU 2 : Congé d'hiver	Début	Fin	Frais pour le congé d'hiver
Année scolaire 2020-2021	19 décembre 2020	9 janvier 2021	300,00 \$

1.04 Période prolongée. La période en vigueur, indiquée dans cette entente, peut être prolongée par le responsable si le résident fait une demande de prolongation par écrit conformément aux politiques publiées par le responsable à propos de la prolongation de la période. La prolongation est acceptée selon la disponibilité. La priorité sera accordée aux résidents provenant de l'extérieur selon la distance et qui ont un besoin réel d'hébergement ou qui étudient dans des programmes de formation générale ou d'orientation qui commencent tôt ou continuent au-delà de la période de résidence. La prolongation peut aussi être accordée pour des programmes offerts par le responsable qui commencent plus tôt, terminent plus tard ou offerts pendant l'été. Les résidents qui ont droit à une prolongation d'hébergement devront payer des frais, lesquels sont expliqués dans le **Tableau 3**. Tout résident qui occupe une chambre à l'extérieur de la période mentionnée dans son Entente, et ce, sans l'approbation du responsable, doit payer des frais supplémentaires à ceux indiqués dans le **Tableau 3**.

TABLEAU 3 : Période prolongée	Début (« Emménagement tôt »)	Fin (« Déménagement tardif »)	Frais
Semestre d'été 2020	N/A	N/A	35,00 \$/jour
Année scolaire 2020-2021	31 août – 4 septembre 2020	25 avril – 1er mai 2021	35,00 \$/jour
Semestre d'hiver 2021	N/A	25 avril – 1er mai 2021	35,00 \$/jour
*Personnalisé par le Responsable			

1.05 Reconnaissance de signification et responsabilités du responsable. Le résident reconnaît que ni le responsable ni l'institution ne jouent un rôle parental envers le résident. La résidence fournit les locaux d'habitation pour les étudiants indépendants qui sont responsables de leurs besoins personnels et de leur interaction avec les autres résidents contrairement à un foyer d'accueil. Le responsable s'occupe de l'entretien et des activités de la résidence et permet à l'établissement d'être plus sécuritaire et plus sain en offrant des activités sociales qui ne se trouvent pas dans d'autres types d'hébergement.

1.06 Pré-Conditions d'occupation. Le résident ne peut pas occuper une chambre, à moins que (i) présent Accord est signé par toutes les parties, avec toutes les informations nécessaires sur la dernière page de la présente entente complète; (ii) le dépôt de l'article 2.02 est payé en entier; (iii) tous les frais de résidence due et exigible sont payés en totalité comme indiqué dans l'article 2.03 (iv) et le gestionnaire a désigné une chambre pour le résident.

1.07 Force majeure. Par dérogation à toute clause du présent contrat, advenant le cas où le gérant ou l'établissement est, de bonne foi, retardé ou dans l'impossibilité de respecter toute condition, tout engagement ou règlement en vertu du présent contrat (y compris, mais pas de façon limitative, l'offre du service d'hébergement) pour des raisons de grève, problèmes ouvriers; incapacité à fournir du matériel ou des services; panne de courant; lois et règlements gouvernementaux restreignants; émeutes; insurrection; sabotage; rébellion; guerre; acte de Dieu; ou d'autres raisons de nature semblable ou non, qui ne peuvent pas être contrôlées par le parti qui ne peuvent pas exécuter les travaux requis en vertu du présent contrat, l'exécution de la condition, de l'engagement ou du règlement est retardée pendant la période nécessaire et le parti retardé dans l'exécution de ses tâches se verra accorder une période équivalente au retard après celui-ci pour l'exécution des travaux.

1.08 Aucune cession. Le présent contrat et les droits et privilèges offerts aux résidents ne peuvent pas être cédés par le résident et le résident n'est pas en droit de sous-louer la chambre. Le résident ne peut pas laisser d'autres personnes utiliser la chambre, seul le gestionnaire peut autoriser des personnes à utiliser la chambre. La chambre et les services et installations de la résidence, dont la boîte aux lettres, le téléphone, internet ou le réseau ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales.

1.09 Portée. Les modalités de cette Entente s'appliquent à tout résident et sont en vigueur pour la totalité de leur séjour, peu importe si les dates du séjour sont à l'extérieur de celles listées dans les tableaux 1 et 2.

2. FRAIS DE RÉSIDENCE

2.01 Paiement des frais. Tous les montants payables par le résident, selon les conditions de cette entente, doivent être payés à « CLC Boréal » et le paiement doit être remis au gestionnaire. Toutes les sommes exigibles selon les conditions de cette entente doivent être payées en espèces, chèque certifié, chèques bancaires, mandat ou autres options de paiement désignées par le gestionnaire. Les chèques personnels ne seront pas acceptés. Les résultats académiques peuvent être dissimulés et des mesures disciplinaires peuvent se présenter si le résident ne paie pas en entier les frais.

2.02 Dépôt. Avant le premier versement de frais de résidence, le résident doit payer un dépôt (le « dépôt ») qui se tiendra par le gestionnaire et appliqué aux coûts de réparation des dommages causés à la chambre, aux coûts de nettoyage supplémentaires et à tout montant non payé dû par le résident en vertu du présent contrat. Le montant du dépôt est détaillé dans le **tableau 4**. Lors de la résiliation du présent contrat, à condition qu'il n'y ait pas de réclamations de dommages ou de montants impayés, le dépôt sera remboursé au Résident comme décrit à la **section 8** du présent contrat.

2.03 Frais de résidence. Le résident doit payer les « frais de résidence » conformément aux taux et aux horaires indiqués au Tableau 4 à propos du droit d'habitation d'une chambre pendant la période donnée. Les Tableaux 2, 3 et 4 expliquent aussi les frais supplémentaires que le résident devra payer, incluant les frais obligatoires de vie en résidence et le coût pour

une période prolongée.

Si un exemplaire papier de cette entente est exigé par le responsable, le résident doit choisir parmi les choix d'échéanciers de paiement en apposant ses initiales à l'option désirée.

TABLEAU 4 : Frais et paiements	
1. Le dépôt avancé pour l'année scolaire 2020-2021 et le semestre d'hiver 2021 est de 500,00 \$.	
2. La somme totale exigible pour l'année scolaire 2020-2021 comprend des frais obligatoires de 40,00 \$ pour les activités de vie de résidence, lesquels permettent le financement des activités organisées par le personnel de la vie en résidence et le conseil de la résidence.	
3. Année académique 2020-2021 Options de programmation de paiement : option b) comprends des frais d'administration non remboursables de 100,00 \$ et l'option c) comprends des frais d'administration non remboursables de 200,00 \$	
Semestre d'été 2020 — Échéancier de paiement	
(a)	2 200,00 \$ (payable au plus tard le 15 avril 2020 à 17 h) ou
(b)	2 200,00 \$ (une somme de 550,00 \$ payable le 15 avril 2020 à 17 h ou avant, et une somme de 550,00 \$ payable le 15 mai 2020 à 17 h ou avant, et une somme de 550,00 \$ payable le 15 juin 2020 à 17 h ou avant, et une somme de 550,00 \$ payable le 15 juillet 2020 à 17 h ou avant)
Année scolaire 2020-2021 – Échéancier de paiement	
(a)	6 800,00 \$ (6 800,00 \$ payable au plus tard le 15 juin 2020 à 17 h) ou
(b)	6 900,00 \$ (une somme de 4 100,00 \$ payable le 15 juin 2020 à 17 h ou avant, et une somme de 2 800,00 \$ payable le 30 septembre 2020 à 17 h ou avant)
(c)	7 000,00 \$ (une somme de 2 200,00 \$ payable le 15 juin 2020 à 17 h ou avant, et une somme de 1 000,00 \$ payable le 1er août 2020 à 17 h ou avant et une somme de 2 800,00 \$ payable le 30 septembre 2021 à 17 h ou avant, et une somme de 1 000,00 \$ payable le 15 janvier 2020 à 17 h ou avant)
(d)	Mode de paiement – dois communiquer avec la gestion après que la demande a été soumise. Veuillez noter que la demande ne garantit pas le mode de paiement et est sujette à des frais d'administration.
Semestre d'hiver 2021 — Échéancier de paiement	
(a)	Un montant de 3 400,00 \$ exigible le 15 décembre 2020 à 17 h ou, si accepté, après le 15 décembre 2020 , le paiement sera exigible immédiatement.
Personnalisé par le Responsable 2020-2021 — Échéancier de paiement	
(a)	Une somme de _____ \$, payables le _____ 20__ à 17 h ou avant, ou
(b)	Une somme de _____ \$, dont _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant et _____ \$ payables le _____ 20__ ou avant, ou
(c)	Une somme de _____ \$, dont _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant et _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant, et _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant, et _____ \$ payables le _____ 20__ à 17 h ou avant.

2.04 Tarifs non-étudiants. Les frais de résidence payables en vertu du présent Contrat sont un tarif étudiant spécial pour étudiants à temps plein de l'institution. Si le résident cesse d'être un étudiant à temps plein de l'institution, et souhaite continuer à occuper une chambre : (i) le résident doit fournir une demande écrite au gestionnaire au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la cessation des études à temps plein de l'institution, dont le gestionnaire peut accepter ou rejeter dans sa seule et entière discrétion, et (ii) si la demande est acceptée par le gestionnaire, le résident doit payer dans les deux jours ouvrables (2) de réception de l'avis de cette acceptation (a) les frais de résidence (non rémunérés ou non par ailleurs dû) et (b) une taxe supplémentaire égale à la différence entre (1) le produit du nombre de jours restant dans la durée que de deux (2) d'affaires jours après la date à laquelle le résident cesse d'être un étudiant à temps plein de l'institution et le taux quotidien de la conférence alors chargé par le gestionnaire pour la chambre dans la résidence, moins (2) les frais de résidence.

2.05 Intérêt. Tout montant payable par le résident en vertu du présent contrat qui n'est pas payé peut être envoyé à une agence de recouvrement de tiers. Au lieu et place des frais d'intérêts, le gestionnaire peut choisir de mettre en œuvre une fine taxe pour paiement.

2.06 Renonciation des frais. Aucun élément du présent contrat, ou aucune rentrée ou reprise de possession de la chambre par la gestionnaire ne libère le résident de ses obligations de payer le total des sommes payables prévues pour toute la durée du présent contrat.

3. PROCÉDURES DE LA RÉSIDENCE

3.01 Procédure d'emménagement. Le résident doit suivre toutes les conditions d'emménagement, soit les heures, les dates et les procédures expliquées par le responsable. Le résident sera informé des heures et de la date où les résidents peuvent emménager dans la chambre. Si le résident souhaite emménager avant le jour prévu, il ou elle peut demander au responsable de lui divulguer les taux par nuit et les disponibilités (indiquées dans les **Tableaux 1 et 3**). Les objets lourds doivent être déplacés avec soin pour éviter d'endommager les planchers, les murs, les portes et les cadres ou toute autre partie de la résidence. Le résident est dans l'obligation de payer sur-le-champ au responsable le coût de tout dommage survenu à la chambre ou à la résidence lors de l'emménagement.

3.02 Procédure de déménagement. Avant (i) l'expiration de la période, ou (ii) la date à départ prévue du résident (détaillé dans les tableaux 1 et 3), le gestionnaire ou le désigné peut être demandé à l'avance par le résident pour compléter une inspection visuelle de la suite pour voir l'état de propreté et les réparations à effectuer, s'il y a lieu. Si aucune demande d'inspection de la suite n'est faite par le résident, l'inspection aura lieu une fois que le résident a quitté la suite. Dans le cas où le résident choisirait d'effectuer l'inspection avant de quitter la suite, le gestionnaire ou le désigné inspectera la suite et informera le résident des dommages potentiels et/ou des frais de nettoyage et décrira quelles mesures l'élève peut prendre pour atténuer les frais. Durant le déménagement, tous les ordures et les objets du résident doivent être enlevés, et la suite doit être nettoyée jusqu'au point de restaurer la suite à son état initial. Au départ du résident, le gestionnaire ou désigné complètera une inspection visuelle documentée de la suite. Dans l'éventualité où des déficiences sont constatées, le coût de nettoyage de la suite et réparations pour remettre la chambre dans sa condition initiale peut être déduit du dépôt initial du résident. Il y a un minimum frais de nettoyage de **25,00 \$** et les frais de réparation seront facturés en conséquence au prix de la restauration de la suite à son état initial. Tous biens laissés par le résident seront immédiatement rejetés; la résidence ne sera pas responsable de toute perte de propriété par le résident en conséquence. Tout comme pour la procédure d'emménagement, les objets lourds doivent être déplacés avec soin pour éviter d'endommager les planchers, les murs, les portes et les cadres ou toute autre partie de la résidence. Le résident est responsable de payer les frais encourus pour tous les dommages causés au moment de quitter la résidence.

3.03 Compagnon de chambre. Le résident obtiendra préalablement au jour d'emménagement le nom et information de contact de son colocataire (et vice-versa). Cette communication de renseignement est pour permettre aux colocataires de faire connaissance et pour planifier l'organisation des biens communs à apporter en résidence. Un changement de colocataire peut être exigé à tout moment pour une cause valable. La priorité du gestionnaire est de chercher à régler toute dispute entre colocataires. Si un changement de colocataire est demandé, les colocataires peuvent être envoyés vers des chambres différentes (selon la disponibilité à l'intérieur de la résidence et à la discrétion du gestionnaire), à moins qu'une autre solution soit trouvée entre les parties concernées.

3.04 Réaffectation de chambre. Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, reloger un résident dans une autre chambre en présentant un préavis écrit 48 heures avant le transfert. Le résident accepte de respecter les conditions de tout préavis de transfert et retire et déménage les biens du résident vers la chambre désignée dans l'avis de transfert. Dans le cas où le résident ne retire et déménage pas ses biens comme demandé par l'avis de transfert, le gestionnaire peut alors retirer et déménager les biens du résident (que le résident soit présent ou non au moment du déménagement), aux frais du résident, et sans transmettre d'autres avis et sans responsabilité aucune du gestionnaire quant aux bris et à la perte de biens du résident.

3.05 Livraison et sollicitation. Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler l'accès à la résidence pour les livreurs. Le gestionnaire peut permettre un accès aux candidats politiques ou à leurs représentants pour solliciter l'appui des étudiants et pour la distribution de brochures.

3.06 Clés perdues, porte verrouillée de l'intérieur. Le résident est responsable des frais liés au remplacement des clés perdues (par exemple, la clé de la chambre, la clé de la boîte aux lettres, etc.) à un coût fixés par le gestionnaire, à un maximum de **25,00 \$** par clé. Si le résident se retrouve embarré à l'extérieur de sa chambre de résidence, le résident doit s'acquitter des frais actuels liés à l'ouverture de la porte de la chambre du résident, jusqu'à un maximum de **5,00 \$**, ou recevra une clé temporaire pour être renvoyé à la réception immédiatement après son utilisation.

4. ENTRETIEN ET SERVICES DES INSTALLATIONS DE LA RÉSIDENCE

4.01 Responsabilité en cas de bris. Dans les 24 premières heures suivant la prise de possession de la chambre, le résident doit remplir une « liste d'inspection de la chambre », en indiquant tout bris ou défaut présent dans la chambre et au mobilier, accessoires et équipement. En tout temps pendant la période, le résident doit maintenir la chambre et son ameublement, ses luminaires et son équipement à la même norme et à la même condition qu'il existe au moment où la possession de la pièce est donnée au résident (ou si le gestionnaire répare tout dommage ou déficit noté dans le rapport d'inspection de la pièce, au même état et à l'état qui existe après la réparation de ce dommage ou de la déficience), sous réserve de l'usure typique. Le résident et toute autre personne partageant la chambre avec le résident sont conjointement et individuellement responsables de tout bris fait à la chambre et au mobilier, accessoires et équipement, autres que les bris notés lors du rapport d'inspection de la chambre n'ayant pas été réparés par le gestionnaire. Le résident doit rapporter rapidement tout incident, bris ou défectuosité dans la chambre ou au mobilier, accessoire ou à l'équipement. Le résident doit conserver une copie de tout avis de ce type.

4.02 Responsabilité du résident. Le résident est responsable de tout dommage causé à la structure, à la tuyauterie, au luminaire, aux meubles et à l'équipement du bâtiment, qui se trouve dans la chambre du résident, à l'exception des dommages causés par la négligence évidente de l'institution ou du gestionnaire. Le résident est responsable de tout dommage causé à la structure de l'édifice, aux accessoires, aux finitions, aux meubles et à l'équipement à l'extérieur de la chambre du résident dans le cas où les dommages sont causés à la suite d'une négligence évidente ou d'une action volontaire du résident. Le gestionnaire et l'institution n'assument aucune responsabilité pour tous biens personnels perdus, volés ou endommagés par une cause quelconque. Le résident est fortement encouragé à obtenir une assurance pour couvrir les passifs ci-dessus. La résidence ne se procure aucune protection pour la propriété personnelle. Le résident doit également prendre des mesures positives pour assurer sa sécurité en verrouillant les portes de la salle et en veillant à ce que seules les personnes autorisées entrent dans leur chambre, leur suite et/ou le bâtiment.

4.03 Bris dans les aires communes. Les résidents sont responsables d'agir en tant que bons citoyens, ce qui comprend, rapporter toute information relative aux dommages ou au vandalisme, ainsi que les personnes responsables des bris. Le résident peut être tenu financièrement responsable des dommages causés à une partie de la résidence (espaces communs intérieurs / extérieurs) si le résident ou l'invité du résident est directement ou indirectement impliqué dans ce dommage. Les aires communes regroupent, sans en exclure d'autres; les

corridors, aires de repos, buanderies, escaliers, l'extérieur des portes de chambre, stationnements et les autres lieux publics de la résidence. Tous les frais liés aux bris aux aires communes ne pouvant être liés directement aux personnes responsables seront partagés en parts égales entre les occupants de la résidence, du corridor, de l'étage ou de la section de la résidence au bon jugement du gestionnaire.

4.04 Accès à la chambre. Le gestionnaire se soumet au principe que les résidents ont le droit à la vie privée à l'intérieur de leur chambre. Cependant, le résident concède au gestionnaire le droit, sans préavis et sans que le résident ne soit présent, de donner accès à la chambre au personnel autorisé, au service de sécurité de la résidence, aux services d'urgence ou aux services policiers, à une heure convenable et selon les conditions suivantes : (a) pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation comme indiqué à l'article 4.05 du présent contrat; (b) pour effectuer des travaux de nettoyage comme indiqué à l'article 4.06 du présent contrat; (c) pour s'assurer de la sécurité du résident ou dans l'éventualité d'une situation d'urgence; (d) pendant le congé d'hiver pour effectuer des travaux d'entretien; (e) lorsqu'il y a raison de croire qu'il y a violation des conditions du présent contrat et/ou les normes de vie communautaire de résidence détaillée à la section 7.01 et/ou des lois en vigueur. Le personnel autorisé porte une pièce d'identité visible en tout temps.

4.05 Entretien par le gestionnaire. Pendant la durée du contrat, le gestionnaire inspecte, entretient, répare et remplace des éléments de la résidence afin de la conserver en bon état, de respecter les normes requises par la loi en matière de santé, de sécurité et de la protection contre les incendies. Ceci comprend, sans en exclure d'autres, l'inspection et la vérification de l'équipement de protection contre les incendies, les installations importantes, installations électriques, les appareils de salle de bain et la plomberie.

4.06 Propreté. Dans le cadre de la propreté, une inspection de la chambre sera effectuée chaque mois. Dans le cas où la chambre est jugée dans un état non hygiénique, le résident aura une période de 24 heures pour corriger la situation, ou la chambre sera nettoyée, à la discrétion du gestionnaire, pour un minimum de **25,00 \$**. Le résident doit, en tout temps pendant la durée du contrat, garder l'ensemble des pièces de la chambre propre, comprenant sans en exclure d'autres; revêtements de sol, portes, murs, plafonds, électroménagers de la cuisinette, comptoirs, armoires, robinets, lavabos, mobilier, fenêtres, cadres de fenêtre et autres articles d'ameublement. Aspirateurs, balais et vadrouilles peuvent être empruntés à la réception, selon la disponibilité.

4.07 Limitation de la responsabilité du gestionnaire. Sauf en cas de négligence grave de sa part, le gestionnaire et l'établissement n'acceptent aucune responsabilité auprès du résident pour tout perte ou bris, peu importe la cause, aux biens du résident ou aux biens des invités du résident, que les biens soient à l'intérieur de la résidence ou sur les terrains de la résidence. Sans limiter la portée générale des dispositions précédentes, ces biens regroupent, sans en exclure d'autres, les véhicules et leur contenu, et les bris comprennent, sans en exclure d'autres; bris causés par un bris des systèmes de plomberie ou de chauffage ou de toute autre installation de la résidence, infiltration d'eau ou de neige, conditions météorologiques extérieures, les bris émanant de toute cause hors du contrôle du gérant ou de l'établissement ou tout bris et toute blessure émanant des activités des employés, entrepreneurs ou agents du gestionnaire et de l'établissement.

4.08 Chauffage de la chambre. Pendant la durée du contrat, le gestionnaire fournit un système de chauffage dégageant une chaleur suffisante pour maintenir une température confortable et il s'engage à faire fonctionner, à entretenir et à réparer ce système. À n'importe quel moment où le système de chauffage ne répond pas aux critères susmentionnés, le gestionnaire doit déployer les efforts commercialement raisonnables, après avoir été avisé du mauvais fonctionnement, dans le but de réparer et de faire fonctionner le système dès que possible, selon les circonstances. Dans aucun cas, le gestionnaire ne sera tenu responsable de malaise ou maladie émanant du bris et le gestionnaire ne considère pas avoir manqué à ses obligations envers le résident en vertu du présent contrat, tant et aussi longtemps que les efforts commercialement raisonnables ont été déployés pour réparer le système.

4.09 Articles interdits. Seuls les réfrigérateurs fournis avec la chambre doivent être utilisés dans la chambre. Aucun autre appareil ne doit être apporté dans la chambre. Les plaques chauffantes, friteuses, grilles intérieures, poêles à fondue et les autres articles du même type sont interdits. Les fers à repasser, fours grille-pain, cafetières, bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique sont acceptés. Chaque résident doit présenter et enregistrer ses appareils ménagers à la réception. Pour que l'utilisation de ces appareils soit approuvée dans la résidence, les appareils doivent porter un numéro de série visible ainsi qu'une étiquette d'identification de la CSA ou UL. Les appareils trouvés dans les chambres n'ayant pas été enregistrés à la réception ou qui ne portent pas d'étiquette d'identification CSA ou UL seront retirés de la chambre par le gérant aux frais du résident, sans que le gérant soit tenu responsable de la détérioration ou des bris causés à l'appareil en question. Ce qui suit est interdit : plaque chauffante, friteuse, barbecues d'intérieur, fondues et similaire, animaux de compagnie, chandelles, encens, lampes lava, lampes halogènes, gros instruments de musique ou appareils sonores, comme un caisson d'extrêmes graves et les systèmes de sonorisation, substances illégales, alcool et attirail pour la consommation de drogue illégale, contenant de boisson alcoolisée à usage unique (bouteilles de bière, vins panachés, etc.), les bouteilles de liqueur en verre, ainsi que les grands conteneurs de source commune (ex : futes « keg », conteneurs de 60 oz); armes, répliques d'armes, ou tout autre appareil conçu (ou pouvant être utilisé) pour intimider, menacer, blesser ou tuer.

4.10 Télévision câblée, téléphone et internet. Les téléphones fournis avec la chambre sont réservés à l'usage local exclusif du résident de la chambre. Les appels interurbains peuvent être faits uniquement à l'aide d'une carte d'appel prépayée, du forfait interurbain endossé par le gestionnaire ou si les frais sont facturés au destinataire de l'appel. Ni l'établissement ni le gestionnaire ne garantissent la disponibilité immédiate des services téléphoniques ou les installations pour la télévision câblée. Si le résident souhaite obtenir des services de téléphone, internet ou de télévision câblée supplémentaire et qui ne font pas partie des services offerts par la résidence, le résident doit présenter une demande détaillée avant obtenir l'approbation écrite du gestionnaire et de l'établissement. En ce qui a trait aux services internet, l'établissement peut à sa seule discrétion permettre l'usage des services normalement offerts ou des autres services proposés, sans toutefois offrir les deux simultanément (les résidents doivent remplir les formulaires nécessaires de l'établissement publiés par le service des TI). Le coupage de fils et le perçage de trous, l'utilisation de routeurs sans fil, de routeurs ou de commutateurs ne sont pas autorisés. Tout service ou équipement non autorisé peut être retiré par le gérant, aux frais du résident, sans avertissement ou responsabilité. Tous les résidents sont sujets aux politiques relatives à l'inscription et à l'utilisation des services de téléphones, d'internet et de télévision en vigueur à l'établissement ou chez le fournisseur de services.

4.11 Aucun déplacement du mobilier fourni. Tout le mobilier et l'équipement fourni avec la chambre doivent demeurer à l'intérieur de la chambre pendant la durée du contrat. Le mobilier, s'il est déplacé, doit être remis à sa place originale à la fin du contrat. Le mobilier se trouvant dans les aires communes ne doit pas être apporté à l'intérieur d'une chambre.

4.12 Aucun retrait ou remplacement. Le résident n'est pas autorisé à retirer, modifier ou changer les propriétés de la chambre fournie aux fins de résidence, et ce, à tout moment pendant la durée du contrat, comprenant, sans en exclure d'autres : mobilier, accessoires, équipement, téléviseur, appareils ménagers, moustiquaires, revêtements de plancher et tout revêtement de matelas. Le résident doit utiliser ces articles uniquement aux fins prévues.

4.13 Rénovation et installation. La modification et la rénovation des installations de la résidence, du mobilier, des accessoires ou de l'équipement fournies avec la chambre sont interdites. Les serrures fournies par l'établissement sont les seules serrures à être utilisées pour verrouiller la porte de la chambre. Aucune autre serrure ne peut être installée par le résident et le résident n'est pas autorisé à changer les serrures fournies. Les changements non autorisés aux réglages de la température ou aux conduites ou aux réglages du diffuseur d'air de la chambre et toute tentative de modification au système de chauffage dans la chambre sont interdits. Le résident ne doit pas faire l'installation d'équipement électrique susceptible de surcharger le système. La modification ou l'altération du système électrique est interdite. Le résident n'est pas autorisé à installer des meubles ou de l'équipement de tout genre (comprend, sans en exclure d'autres : étagères, luminaires, équipement audiovisuel, antenne parabolique et antenne radio ou de télévision), sans l'approbation préalable écrite du gérant. Si ce type de mobilier ou d'équipement est installé sans le consentement du gérant, le résident devra immédiatement le retirer après avoir reçu un avertissement du gérant, dans le cas contraire, le gérant se réserve le droit de retirer le mobilier ou l'équipement aux frais du résident sans préavis et sans être responsable de bris pouvant avoir été causés au mobilier ou à l'équipement. Le résident est responsable de payer les frais de réparation de tous les bris à la chambre ou la résidence causés par l'installation et l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le résident, avec ou sans le consentement du gérant. Le résident est également responsable de tout bris à la propriété d'autrui et de blessures ou de décès d'une personne causé par l'installation, l'existence ou l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le résident, avec ou sans le consentement du gestionnaire.

4.14 Décorations. La seule façon acceptable de fixer des objets au mur consiste à utiliser de la gomme adhésive ou des languettes de fixation murale 3M et doit être enlevée par le résident avant de déménager ou être assujéti à des frais de nettoyage. Les pique-notes, crochets, vis, punaises ou clous et tous autres types de ruban adhésif permanent ne doivent pas être installés sur les murs, boiseries, plafonds, meubles, portes ou fenêtres ou toutes autres parties de la résidence. Les résidents ne sont pas autorisés à décorer l'extérieur de la porte de leur chambre, sauf lors d'occasions particulières et avec l'autorisation du gérant. Les guirlandes lumineuses d'intérieur ne doivent pas être en contact direct avec des matériaux inflammables et elles ne doivent pas demeurer allumées dans une pièce laissée sans surveillance.

4.15 Stationnement. Les résidents doivent stationner les véhicules dans les espaces désignés seulement, comme attribués par l'institution. Le résident doit apposer au pare-brise de chaque véhicule autocollant, étiquette ou autre signe distinctif marqueur comme l'institution dirige pour l'identification. Les résidents qui stationnent des véhicules dans les zones non autorisées, sans le paiement des frais ou sans un accord écrit formel avec l'institution peuvent être accusés d'intrusion et, en outre, le véhicule peut être déplacé aux frais du résident sans préavis et sans aucune responsabilité par l'institution ou le gestionnaire pour les dommages de toute nature. Les résidents ne peuvent pas apporter sur la propriété un véhicule sans permis ou non assuré. Si n'importe quel véhicule non assuré ou son permis expire alors qu'il était stationné sur la propriété résidence, elle doit être enlevée par le résident, à défaut de quoi, après avis, l'institution peut retirer le véhicule aux frais du résident, sans aucune responsabilité de l'institution ou le gestionnaire pour des dommages de toute nature. Les vélos doivent être entreposés ou remisés seulement dans les endroits désignés par le gestionnaire. Tous les véhicules et les vélos et leur contenu, le cas échéant, sont amenés sur la propriété de la résidence au seul risque du propriétaire.

5. RÔLE DES PERSONNES À CONTACTER EN CAS D'URGENCE

5.01 Personnes à contacter en cas d'urgence. Le résident, au sein de cette entente, doit identifier deux personnes à contacter en cas d'urgence. Il est fortement recommandé d'indiquer les parents ou les tuteurs du résident comme personnes à contacter en cas d'urgence. Le principal contact est l'individu qui sera contacté par le responsable si un problème survient au résident, comme stipulé dans la clause 5.02 ci-dessous. Si le contact principal ne peut pas être atteint, le second individu sera contacté.

5.02 Consentement des personnes à contacter en cas d'urgence. Dans la plupart des cas, les résidents seront traités sans référence à leurs parents, leurs tuteurs ou les personnes à contacter en cas d'urgence (c'est-à-dire les situations de conduite). Cependant, le responsable ou l'institution peuvent communiquer avec les personnes à contacter en cas d'urgence en tout temps et pour toute raison, incluant, sans restriction, pour les informer de (i) tout accident ou toute blessure subie par le résident (ii) des paiements financiers en souffrance (iii) n'importe situation dans laquelle le résident pourrait se causer du tort ou causer du tort à autrui (iv) de toute situation où le résident peut se blesser ou blesser autres.

6. ACCÈS À L'INFORMATION

6.01 Liberté de l'information. « Je consens à le gestionnaire et l'institution de collecte et de divulgation à chaque autre renseignement personnel sur moi au sujet de toute faute ou une faute alléguée par moi, ou de toute faute d'autrui signalés ou observés par moi, dans le but de le gestionnaire et l'institution à l'aide que renseignements personnels pour gérer leurs règles de conduite et des procédures disciplinaires. Ces informations comprennent, et ne se limite pas à, mes notes à l'école, mon statut académique, toute inconduite alléguée par moi, ma réponse à une telle alléguation, la substance et le statut de toute procédure disciplinaire et la peine, le cas échéant, imposées. Les renseignements personnels comprennent, et ne se limite pas à l'institution confirmant au gestionnaire, mon statut d'étudiant à temps plein, statut académique, l'état du prêt fédéral, et l'état du prêt provincial aux fins de l'attribution des chambres. Les renseignements personnels comprennent également, mais ne se limite pas à accéder à mon numéro officiel d'identification collège et de la photographie afin de vérifier mon identité pour la facilitation des services et des enquêtes qui sont menées par le gestionnaire ou l'établissement. Pour les fins du présent accord, le gestionnaire et l'établissement comprennent leurs dirigeants, employés et agents de sécurité qui ont un intérêt raisonnable dans la réception des renseignements personnels. »

6.02 Renonciation des activités. Sur une base continue, l'établissement ou le gestionnaire planifie un nombre d'activités sociales, sportives ou autres pour les résidents de la résidence, tant à la résidence qu'à d'autres emplacements hors campus (individuellement, une « activité » et collectivement, les « activités »). La participation aux activités peut représenter un risque inhérent en soi. La participation aux activités est volontaire et le résident peut choisir de prendre part ou non à une activité. Le résident reconnaît, dans le cas où le résident décide de participer à une activité, que (i) le résident est conscient que la participation à l'activité peut comporter des risques inhérents comprenant, sans en exclure d'autres, le risque de blessures physiques et que (ii) le résident décide de participer à l'activité en question malgré ces risques. Le résident reconnaît et accepte tous les risques de blessure et tous les autres dangers (i) émanant ou liés de quelconques façons à la participation à l'activité (ii) émanant ou résultant de toute cause quelle qu'elle soit (dont les risques inhérents à l'activité et la négligence), et (iii) qu'ils se produisent avant, pendant ou après l'activité et que le résident accepte que l'établissement et le gestionnaire, ainsi que leurs cadres, directeurs, membres, employés ou agents (le cas échéant) sont formellement dégagés par le résident de toute réclamation peu importe sa nature (i) émanant de ou en lien à

la participation du résident à l'activité (ii) émanant ou résultant de toute cause quelle qu'elle soit (dont les risques inhérents à l'activité et la négligence), et (iii) qu'ils se produisent avant, pendant ou après l'activité.

6.03 Renonciation relative à la photographie. Le résident donne la permission à l'établissement et au gestionnaire d'utiliser des photographies ou des enregistrements vidéo montrant le résident dans la résidence ou à proximité de la résidence pour (i) un usage publicitaire, publipostage direct, brochures, bulletins et revues concernant l'établissement, le gestionnaire ou la résidence (ii) dans les versions électroniques des publications mentionnées précédemment ou sur les sites web ou les formats ou médias électroniques en lien à l'établissement, au gérant ou à la résidence, et (iii) sur des panneaux d'affichage à l'intérieur de la résidence ou de l'établissement, sans préavis. Le résident renonce à tout droit d'inspecter ou de commenter toute photographie ou tout enregistrement vidéo ou tout fichier électronique pouvant être utilisé avec une photographie ou un enregistrement vidéo, immédiatement ou à l'avenir, et il renonce à toute redevance ou autre compensation liée à l'utilisation de photographie, enregistrement vidéo ou fichier électronique.

7. RÈGLEMENTS

7.01 Normes communautaires de la résidence. Les normes communautaires de la résidence (normes) font partie du présent contrat. Elles précisent les droits, responsabilités et privilèges des résidents, en plus le processus de conduite de la résidence. Chaque résident est dans l'obligation de lire, comprendre et respecter les conditions décrites dans les normes. Le gestionnaire et l'établissement se réservent le droit de modifier les conditions des normes de temps à autre et de publier les modifications à la résidence. Le non-respect des normes de la résidence peut entraîner l'expulsion de la résidence et la résiliation du présent contrat conformément aux infractions et aux sanctions énoncées dans les normes de la résidence et conformément à la section 8.01 (d). Les normes peuvent être consultées en ligne au : www.residenceboreal.ca

7.02 Règlements de l'établissement. Les résidents ont aussi l'obligation de lire, comprendre et respecter les politiques collégiales et non collégiales et les procédures mises en place par l'établissement, comme le code de conduite et ses sanctions.

8. ANNULATION ET RÉILIATION

8.01 Résiliation par le gestionnaire. Cette convention peut être résiliée par le gestionnaire, si : (a) le résident ne parvient pas à vérifier dans leur chambre attribuée dans les cinq (5) jours de la première journée du semestre; (b) le résident abandonne leur chambre comme détaillée dans l'article 8.03 de la présente entente; (c) le résident décide de ne pas accepter la chambre, ils ont été assignés, ou des chambres de rechange qui s'offrent à eux au cours de la présente entente, ou (d) le résident viole un des termes de la présente entente, y compris les violations des normes de la communauté résidentielle. Un avis écrit de résiliation de la résidence sera remis au résident et, si nécessaire, le gestionnaire peut aviser le contact principal ou secondaire par téléphone ou par courriel de la résiliation de la résidence du résident. Si le résident n'est pas disponible pour recevoir signification de l'avis de personne, puis la livraison de l'avis de la chambre du résident est réputé un service adéquat et de livraison. Le résident sera autorisé à partir de 24 heures de la date et l'heure de la livraison de l'avis de résiliation de résidence de pleinement libérer et supprimer tous les effets personnels de la résidence.

8.02 Résiliation ou l'annulation par le résident. Des annulations surviennent avant que le résident occupant la salle. Si le résident souhaite annuler le présent contrat ou sa demande de résidence, le résident doit informer le gestionnaire par écrit selon la procédure d'annulation de résidence en ligne avant d'occuper la salle. Les retraits se produisent après l'entrer en résidence du résident. Si le résident souhaite se retirer de la résidence, le résident doit remplir un formulaire de retrait de résidence et le remettre à la réception dans les 5 jours ouvrables suivant la date de départ prévue. S'il vous plaît, notez que la résidence fonctionne indépendamment de l'institution et si le résident annule son inscription ou la demande à l'établissement, ils devront également annuler leur demande de résidence. Les remboursements seront émis par le gestionnaire tel que détaillé dans l'article 8.06.

8.03 Abandon. Si le résident quitte sa chambre pour une période plus longue que 15 jours avant l'échéance de la durée du contrat sans l'approbation préalable du gérant, la chambre sera considérée comme abandonnée par le résident. Dans ce cas, le gérant peut (i) reprendre possession de la chambre sans recours au gérant, et (ii) offrir un contrat de résidence à un nouvel occupant.

8.04 Procédures de résiliation. À la résiliation des privilèges du présent contrat, le résident doit quitter la chambre sans délai en respectant la période de grâce offerte, et signifier au gérant qu'il peut reprendre possession de la chambre vacante et que les mobiliers, accessoires, électroménagers et téléphones de la résidence sont en bon état, à l'exception de l'usure normale. Le résident s'engage à respecter les procédures de déménagement de l'article 3.02 du présent contrat et toute indication supplémentaire communiquée par le gérant.

8.05 Défaut de quitter les lieux. Si le résident ne quitte pas la résidence avant la date d'échéance du présent contrat ou à la date prescrite par la résiliation du présent contrat (i) le résident est responsable de toute perte financière subie ou entraînée par l'établissement ou le gérant, et (ii) le gérant se réserve le droit de retirer les biens du résident de la chambre (que le résident se trouve à la résidence à ce moment ou non), et de placer ces biens en entreposage temporaire à un endroit dans la résidence au choix du gérant, aux frais du résident, sans préavis au résident et sans être responsable de tout bris ou perte des biens du résident.

8.06 Procédures de remboursement. Lors de la résiliation du présent contrat ou d'une demande de résidence par le résident, tel que détaillé dans 8.02, le résident peut avoir droit à un remboursement partiel du dépôt et frais de résidence, sans intérêt, dans les huit (8) semaines de l'évacuation du résident ou l'annulation de leur demande de résidence. Le remboursement sera sous la forme d'un chèque envoyé par la poste à l'adresse permanente du résident dans le dossier. Un tarif de 50 \$ peut être appliqué si un résident requiert qu'un chèque soit réémit, mais n'a pas fourni une adresse mise à jour avant de quitter la résidence/annuler sa demande de résidence. Frais de résidence, les frais d'annulation et de remboursement seront calculés sur une base proportionnelle quotidienne. Les dépôts sont remboursés moins les frais impayés et les frais d'administration. Les remboursements sont émis sur la base de ce qui suit :

8.06 (a) Inscriptions et Ententes pour l'année scolaire (et semestre d'automne seulement) (expliquées dans le Tableau 5)

- (i) Si la demande écrite d'annulation du résident est reçue par le responsable de la résidence **au plus tard le 15 juin (1re date illimitée)**, si le résident a été accepté à la résidence ou non, le résident recevra un remboursement complet de l'acompte et des frais de résidence payés à ce jour.

- (ii) Si le résident est accepté à la résidence et que le responsable de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite **après le 15 juin (1re date limite)**, mais **au plus tard le 1er août (2e date de limite)**, alors l'acompte du résident sera perdu. Le résident recevra un remboursement intégral des frais de séjour versés à ce jour.
- (iii) Si le résident se trouve sur une liste d'attente pour une place en résidence et que le responsable de la résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant l'acceptation du résident, alors l'acompte sera remboursé en totalité au résident.
- (iv) Si le résident est sur une liste d'attente et qu'une chambre se libère **après le 15 juin (1re date limite)**, une chambre sera offerte au résident et il devra confirmer son admission dans les vingt-quatre (24) heures. Une fois admis en résidence, toutes les politiques d'annulation régulière et les dates limites de paiement applicables sont en vigueur.
- (v) Si le résident est admis en résidence et le responsable de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du résident **après le 1er août (2e date limite)**, mais **au plus tard le jour d'emménagement (3e date limite)**, alors des frais d'annulation tardive seront facturés au résident. Les frais d'annulation seront équivalents à **quarante-cinq (45) jours** de frais d'hébergement en résidence. L'acompte sera remboursé après avoir déduit les frais pour dommages et tout paiement dû à la résidence.
- (vi) Si le responsable de la résidence reçoit la demande écrite d'annulation du résident **après le jour d'emménagement (3e date limite)** et **au plus tard le 15 novembre (4e date limite)**, alors le résident devra payer chaque **jour hébergé à la résidence en plus de frais d'annulation**. Le résident doit suivre toutes les procédures de déménagement expliquées dans la **clause 3.02** avant que les frais d'annulation et les remboursements puissent être évalués et traités. Les frais d'annulation seront équivalents à **soixante (60) jours** d'hébergement à la résidence. L'acompte sera remboursé après avoir déduit les frais pour dommages et tout paiement dû à la résidence.
- (vii) Si le responsable de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite **après le 15 novembre (5e date limite)**, alors des frais seront facturés au résident pour chaque **journée d'hébergement à la résidence en plus de frais d'annulation**. Le résident doit suivre toutes les procédures de déménagement expliquées dans la **clause 3.02** avant que les frais d'annulation et les remboursements puissent être évalués et traités. Les frais d'annulation seront équivalents à **quatre-vingt-dix (90) jours** d'hébergement à la résidence. L'acompte sera remboursé après avoir déduit les frais pour dommages et tout paiement dû à la résidence.

8.06 (b) Inscriptions et Ententes pour les semestres d'hiver et d'été (expliquées dans le Tableau 5)

- (i) Si la demande d'annulation écrite du résident est reçue par le responsable de la résidence **au plus tard la première (1re) date limite**, si le résident a été accepté à la résidence ou non, le résident recevra un remboursement complet de l'acompte et des frais de résidence payés à ce jour.
- (ii) Si le résident se trouve sur une liste d'attente pour une place en résidence et que le responsable de la résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant l'acceptation du résident, alors l'acompte sera remboursé en totalité au résident.
- (iii) Si le résident est sur une liste d'attente et qu'une chambre se libère, une chambre sera offerte au résident et il devra confirmer son admission dans les vingt-quatre (24) heures. Une fois admis en résidence, toutes les politiques d'annulation régulière et les dates limites de paiement applicables sont en vigueur.
- (iv) Si le résident est admis en résidence et le responsable de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du résident **après la première (1re) date limite**, mais **au plus tard le jour d'emménagement (2e date limite)**, alors des frais d'annulation tardive seront facturés au résident. Les frais d'annulation seront équivalents à **quarante-cinq (45) jours** d'hébergement en résidence. L'acompte sera remboursé après avoir déduit les frais pour dommages et tout paiement dû à la résidence.
- (v) Si le résident est admis en résidence et que le responsable de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite **après le jour d'emménagement (3e date limite)**, alors des frais seront facturés au résident pour chaque **jour d'hébergement à la résidence en plus de frais d'annulation**. Les frais d'annulation seront équivalents à **soixante (60) jours** d'hébergement à la résidence. L'acompte sera remboursé après avoir déduit les frais pour dommages et tout paiement dû à la résidence.

TABLEAU 5 : Remboursements, frais d'annulation et dates limites						
Les candidats tardifs seront soumis aux mêmes délais d'annulation décrits ci-dessous. La date d'annulation est la date à laquelle l'étudiant quitte la résidence.						
Périodes		1re date limite	2e date limite	3e date limite	4e date limite	5e date limite
Inscription et Ententes pour le semestre d'été	Date	Au plus tard le 1er avril	Après le 1er avril Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement complet du dépôt et des frais d'hébergement.	Dépôt et frais d'hébergement remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.		
Inscription et Ententes pour l'année scolaire	Date	Au plus tard le 15 juin	Après le 15 juin Au plus tard le 1er août	Après le 1er août Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement Au plus tard le 15 novembre	Après 15 novembre
	Frais	Remboursement complet du dépôt et	Dépôt confisqué.	Dépôt et frais d'hébergement	Facturés pour chaque jour d'hébergement en	Facturés pour chaque jour d'hébergement en

		des frais d'hébergement.		remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.	Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à quatre-vingt-dix (90) jours d'hébergement.
Inscription et Ententes pour le semestre d'hiver	Date	Au plus tard le 1er décembre	Après le 1er décembre Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement complet du dépôt et des frais d'hébergement.	Dépôt et frais d'hébergement remboursés. Frais d'annulation équivalents à quarante-cinq (45) jours d'hébergement.	Facturés pour chaque jour d'hébergement en Résidence en plus des frais d'annulation équivalents à soixante (60) jours d'hébergement.		

8.07 Paiement après l'avis de résiliation. L'acceptation par le gérant de tout arriéré de paiement ou de tout autre paiement pour l'utilisation ou l'occupation de la chambre, après avoir remis un avis de résiliation de la présente entente au résident, ne représente pas une renonciation de l'avis de résiliation ni une réintégration de l'entente.

8.08 Effet obligatoire. Chaque élément relatif au responsable, à l'Institution et au résident compris dans cette Entente inclut leurs héritiers, leurs fiduciaires testamentaires, leurs représentants légaux, leurs successeurs et leurs cessionnaires respectifs, s'il y a lieu.

ANNEXE

Cette annexe (l'« **Annexe** ») est conclue en date du _____ 2020 entre Campus Living Centres Inc. (le « **Gérant** ») qui agit à titre de représentant de **Collège Boréal** (l'« **Établissement** ») et de _____ (le « **Résident** ») (collectivement, les « **Parties** »).

ATTENDUS

- A. Les Parties ont conclu une Entente de résidence étudiante (l'« **ERE** ») en date du _____ 2020;
- B. Les Parties souhaitent confirmer les obligations réciproques touchant le logement collectif qui sous-tendent leur relation afin de régler certaines questions relatives à la santé publique et à la vie communautaire; et
- C. Les Parties désirent modifier l'ERE tout en reconnaissant et confirmant que leur conduite soit assujettie à l'ERE, comme modifiée dans les présentes.

PAR CONSÉQUENT, en tenant compte de ce qui précède et des accords réciproques prévus dans cette Annexe et d'autres facteurs tout aussi valables et louables (dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes), toutes les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Les termes portant la majuscule dans cette Annexe qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'ERE.
- 2. Les signataires reconnaissent et confirment le caractère véridique et exact de l'information indiquée dans les attendus susmentionnés.
- 3. L'article 1.05 de l'ERE est complètement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **1.05 Confirmation des services et de la responsabilité du Gérant.** Le Résident reconnaît que ni le Gérant ni l'Établissement ne tiennent lieu de parent en ce qui le concerne. La Résidence fournit un logement aux étudiants autonomes qui sont responsables de leurs besoins personnels et de leurs interactions avec les autres résidents et doivent en rendre compte; elle n'assure pas la garde en établissement. Le Gérant est responsable de l'entretien et du fonctionnement de la résidence. En consultation avec l'Établissement, le Gérant pourrait, de temps à autre, à son entière discrétion inconditionnelle, établir et (ou) modifier les politiques, protocoles et lignes directrices afin de respecter et faire respecter les normes qu'il a instaurées et qui font partie des normes de la vie communautaire en résidence ou du code de conduite de l'établissement, s'il y a lieu. Ainsi, le Résident reconnaît et accepte qu'il est entièrement responsable de lire ces politiques, protocoles et lignes directrices (que le Gérant pourrait créer, modifier, réviser ou reformuler) et de s'y conformer, tels qu'ils figurent à : www.residenceboreal.ca.

4. L'article 1.07 de l'ERE est complètement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **1.07 Force majeure.** Nonobstant toute indication dans la présente Annexe, si le Gérant ou l'Établissement est tardif ou entravé de bonne foi dans l'exécution d'une modalité, d'un engagement ou d'une action quelconque exigés aux présentes (y compris, sans s'y limiter, permettre l'occupation de la Chambre) à cause de grève ou de conflit de travail, d'incapacité de se procurer de matériel ou de services, de panne électrique, de lois ou règles restrictives du gouvernement, d'émeute, de révolte, de sabotage, de rébellion, de maladie, d'épidémie, de préoccupations pour la santé publique ou la sécurité, de guerre, d'acte de la nature ou d'autres raisons, du même caractère ou non, qui ne peuvent pas être reprochés au Gérant ou à l'Établissement, celui-ci est alors dispensé de l'exécution de la modalité, de l'engagement ou de l'action en question pour la période requise par le retard et la Partie concernée aura le droit de l'exécuter dans une période adéquate suivant le retard. Le Résident confirme ainsi qu'il comprend que le Gérant, en consultation avec l'Établissement, pourrait, à son entière discrétion inconditionnelle, modifier ou créer des politiques, protocoles et lignes directrices ou d'adapter les normes de la vie communautaire en résidence ou le code de conduite de l'établissement en vigueur afin de tenir compte de la ou des causes ou incidences de tel(s) retard(s). »

5. L'article 3.04 de l'ERE est complètement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **3.04 Réaffectation de la Chambre.** Le Gérant peut, à son entière discrétion inconditionnelle et avec 48 heures de préavis par écrit, affecter une nouvelle Chambre au Résident. Celui-ci accepte de respecter les modalités d'un tel avis de réaffectation en transférant tous ses effets personnels à la Chambre indiquée dans l'avis. Les Résidents doivent observer les mesures prises pour réduire la densité sur le campus en raison de la COVID-19 ou autre urgence relative à la santé publique ou la sécurité, y compris, sans s'y limiter, la réinstallation de certains ou de tous les Résidents à un logement de remplacement. La réinstallation dans un nouveau logement ne constitue pas la résiliation du contrat de résidence. Si le Gérant est appelé à réinstaller des Résidents pour une période prolongée dans le cadre d'une stratégie de réduction de densité motivée par des préoccupations pour la santé publique, la sécurité ou autre raison, et qu'un logement de remplacement n'est pas disponible, le Gérant pourrait, à son entière discrétion inconditionnelle, accorder une indemnité juste et équitable (dont il déterminera le montant) aux étudiants concernés, si cela est approprié et selon l'information accessible au moment, à la satisfaction totale et définitive des obligations du Gérant et de l'Établissement en vertu des présentes. »

6. L'article 4.07 de l'ERE est complètement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **4.07 Limitation de la responsabilité du Gérant.** Sauf en cas de négligence grave de leur part, le Gérant et l'Établissement ne sont pas responsables envers le Résident pour les pertes ou dommages, quelle qu'en soit la raison, causés au Résident, à ses biens ou aux biens de ses invités en Résidence ou sur les lieux de la Résidence. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces biens pourraient comprendre, mais non de façon limitative, les effets personnels du Résident (y compris son ou ses véhicules et le contenu) et les dommages pourraient être causés, entre autres, par une panne du système de plomberie ou de chauffage ou d'autre installation technique de bâtiment, des

défectuosités à la structure de l'édifice, l'infiltration d'eau ou la fonte de neige, les conditions météorologiques extérieures ou toute autre cause qui échappe au contrôle du Gérant et de l'Établissement, et comprennent aussi tout dommage et toute blessure entraîné par les activités de leurs employés, entrepreneurs ou agents. En nouant cette entente et habitant la Résidence, le Résident confirme avoir compris et accepté librement les risques liés à la vie communautaire, y compris, sans s'y limiter, le risque d'exposition éventuelle à une blessure ou un préjudice physique, mental ou émotif, à des maladies transmissibles ou à des virus contagieux. Ainsi, en son nom et au nom de ses successeurs, ayants droit et plus proches parents, le Résident renonce à tout droit de faire une demande ou une réclamation contre le Gérant et l'Établissement et leurs agents, entrepreneurs, cadres, dirigeants, administrateurs, gestionnaires, successeurs, cessionnaires, étudiants et employés (et de garantir ces derniers contre toute responsabilité) pour n'importe quel dommage, préjudice physique ou autre, mort, obligation, poursuite, dépense ou perte, peu importe la cause, y compris la négligence, la violation de contrat ou de tout manquement à une obligation d'origine législative ou de diligence (« réclamations », collectivement) qui découle de, ou est lié à, la présente Entente de résidence étudiante et la prestation de service ou d'hébergement, tout en incluant aussi, mais non de façon limitative, l'exposition aux maladies transmissibles et aux virus contagieux. En outre, pendant qu'il habite la communauté résidentielle, le Résident convient de prendre toutes les précautions raisonnables et de suivre les recommandations des autorités de santé publique afin de freiner la propagation de maladies transmissibles. Le non-respect de l'Entente de résidence étudiante, des mesures relatives à de telles maladies transmissibles (y compris la COVID-19, sans s'y limiter) et des directives du personnel en ce qui concerne les règles et mesures liées à de telles maladies transmissibles, pourrait entraîner une action disciplinaire, comme indiquée dans les normes, allant jusqu'au renvoi de la Résidence. »

7. À compter de la date de cette Annexe, toute référence à « l'Entente » dans l'ERE et à « l'ERE » dans tout autre accord signifiera l'Entente de résidence étudiante comme modifiée par la présente Annexe. À part les modifications expressément apportées par cette Annexe, l'ERE demeure pleinement en vigueur.
8. Aucune disposition de cette Annexe ne libère ou n'est réputée libérer les Parties de leurs obligations respectives en vertu de l'ERE, sauf comme modifié dans les présentes.
9. Cette annexe entre en vigueur dès qu'elle est signée par toutes les Parties. Après cela, elle liera les Parties et s'appliquera à leur profit ainsi qu'au profit de leurs successeurs, représentants légaux et ayants droit autorisés.
10. Cette Annexe, y compris sa validité, son interprétation et son exécution, est régie par les lois de la Province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent.
11. Cette Annexe et l'ERE devront être consultées et interprétées de concert comme si elles forment un seul document, pourvu que, si une divergence existe entre l'ERE et les dispositions de cette Annexe, ce soient les dispositions de l'Annexe qui prévaudront.

12. De temps à autre et en tout temps à l'avenir, chaque Partie mettra en œuvre d'autres garanties qui pourraient être raisonnablement nécessaires afin de respecter l'esprit de cette Annexe.
13. Cette Annexe pourrait être signée et livrée en autant d'exemplaires que requis, et signée et livrée par télécopieur, par voie électronique en format PDF ou selon un format similaire sécuritaire sans que les signatures de toutes les Parties n'y soient nécessairement comprises dans quelque exemplaire que soit. Chaque exemplaire sera considéré comme une partie de l'ERE entièrement compilée et tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document.